

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec monsieur Robert Lévesque un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamecus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57192

Gouvernement du Québec

## **Décret 166-2012**, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2004, le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2005, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 276-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié le Protocole d'entente afin de le reconduire jusqu'au 31 mars 2006, tel qu'approuvé par le décret n<sup>o</sup> 51-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a notamment, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), exerce des responsabilités en matière de maintien de la sécurité publique, de la prévention de la criminalité, de l'implantation et de l'amélioration de méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que de l'incarcération et de la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE ce nouveau Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57193

Gouvernement du Québec

### **Décret 168-2012, 29 février 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jacques Vignola comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jacques Vignola comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Vignola a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'il puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, M<sup>e</sup> Jacques Vignola continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jacques Vignola soit renouvelé comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jacques Vignola soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57194